



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° ~~ELLD~~ du 15 AVR. 2024
portant mise en conformité de la continuité écologique
du moulin Séguy situé à Aix sur Vienne sur l'Aixette**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement sa partie législative notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, et les articles L. 181-14, L. 214-17 et L. 214-18

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1, R. 181-45 et 46

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole du 8 avril 2019

Vu le courrier de la Direction Départementale du Territoire de la Haute-Vienne du 21 juin 2021 reconnaissant l'existence légale du moulin Séguy ou moulin dit "des Roches bleues" sur l'Aixette

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

Vu le dossier de déclaration déposé le 15 mars 2023 par le bureau d'études EGIS pour le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et relatif à la mise en conformité de la continuité écologique du moulin Séguy situé à Aix sur Vienne sur l'Aixette en application des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement

Vu les éléments complémentaires déposés le 4 décembre 2023, les 8 et 25 mars 2024 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)

Vu les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 août 2023 et du 8 janvier 2024

Vu l'avis du service régional de l'archéologie en date du 9 novembre 2023 et le dépôt potentiel par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de la déclaration préalable relative à la situation du moulin Séguy sur une zone de présomption de prescription archéologique

Vu les échanges avec l'Office Français de la Biodiversité et leur avis sur le dossier en date du 29 août 2023

Vu l'avis du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) transmis le 11 avril 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 4 avril 2024

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Considérant que l'opération s'inscrit dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne pour la masse d'eau « l'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne » (FRGR0381) pour 2027

Considérant que l'opération permet de restituer dans le cours d'eau au droit de l'ouvrage, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement

Considérant que le seuil du moulin Séguy est situé sur l'Aixette, cours d'eau classé en liste 2 par arrêté ministériel du 22 juillet 2012 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

Considérant l'usage de loisir du seuil du moulin Séguy, siège du club de canoë-kayak d'Aixe sur Vienne et lieu d'un bassin d'initiation au slalom

Considérant l'absence de production actuelle et projetée d'hydroélectricité en faveur du propriétaire actuel et de tout futur propriétaire de l'ouvrage

Considérant le projet de convention d'organisation et d'intervention du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne pour le compte de la commune d'Aixe sur Vienne et relatif à l'aménagement du seuil du moulin Séguy située sur l'Aixette sur la commune d'Aixe sur Vienne

Considérant la mise en œuvre d'une solution permettant de conjuguer tous les enjeux du site (tant environnementaux que patrimoniaux et économiques)

Considérant que les travaux de mise en conformité n'ont pas d'impact sur le remous solide en amont du seuil du moulin Séguy, selon le bureau d'études EGIS, et n'affectent donc ni les vestiges du pont Malassert situé 140 m en amont de l'ouvrage, ni la passerelle piétonne en acier dont les culées latérales sont fondées en berge

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique)

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux

Considérant la mise en place d'un dispositif de vidéo-comptage au droit du bassin amont de la passe à poissons étudiée et installée de telle façon à minimiser les influences au droit de la section de contrôle hydraulique de la première échancrure

Considérant la mise en place d'une convention concernant la station de vidéo-comptage

Considérant que l'exploitant et/ou le propriétaire garantit l'absence d'impacts de la mise en conformité du seuil du moulin Séguy sur des personnes, des biens et le milieu

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière au propriétaire de l'ouvrage concerné pour les travaux ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article premier :

Il est donné acte au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la mise en conformité de l'ouvrage :

« seuil du moulin Séguy ou des Roches Bleues »
sur l'Aixette sur la commune d'Aixe sur Vienne.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou l'eprofil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).	déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 2 : mise en place d'ouvrages permettant la réduction de l'impact du seuil sur la continuité écologique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du moulin Séguy par les espèces cibles holobiotiques suivantes : la truite fario, l'ombre commun, la lamproie de Planer, le spirin, le barbeau fluviatile, le hotu.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 2.1 : l'absence de turbine et autres organes hydrauliques garantit une bonne dévalaison pour l'ensemble des espèces cibles.

Article 2.2 : concernant la montaison, la passe à poissons retenue est une passe à poissons à bassins successifs. Elle est de type à échancrure profonde avec un fonctionnement en seuils noyés à au moins 50 % en condition d'étiage (condition limitante) permettant d'assurer la formation de jets de surface pour le franchissement par la nage.

Elle est implantée en rive droite (présence d'un flanc rocheux escarpé en rive gauche) et en soutènement de l'flot.

La ligne d'eau du projet amont, dimensionnant au QMNA5 (de 109 L/s), est fixée à 201,55 m NGF (point bas du déversoir). La ligne d'eau en aval est maintenue à 199,94 m NGF. Son débit d'alimentation est de 109 L/s.

La passe à poissons est constituée de 9 chutes de 0,179 m, soit 8 bassins en communication par des échancrures larges de 0,30 m et noyées à cette condition de débit. Les échancrures du bassin de retournement seront positionnées côté voiles extérieures.

La côte d'échancrure d'alimentation hydraulique sera de 201,15 m ; les bassins ont une longueur 2,50 m et une largeur 1,50 m.

Article 2.3 : Aménagement d'une vanne de vidange

Une vanne de fond est aménagée pour permettre un désengrèvement régulier ; elle sera installée à côté de la passe à poissons par démontage d'une partie du seuil.

Le plan de vanne offrira une largeur utile de 1,50 m.

La section d'ouverture se fera sur toute la hauteur du barrage.

La côte de la vanne de vidange haute est calée à 202 m NGF au dessus de la côte de la ligne d'eau à 3 x module.

Article 3 : Intégration du dispositif (au titre de la ZPPAUP et des monuments historiques)

Article 3.1 : Le moulin Séguy est situé dans l'un des sites patrimoniaux remarquables issus de la ZPPAUP d'Aixe sur Vienne. Ce site remarquable, classé comme zone naturelle (N1) correspond à la vallée de l'Aixette depuis l'aval du seuil du moulin Japaud jusqu'à la confluence avec la Vienne. Les travaux projetés dans les abords d'un monument historique nécessite le dépôt d'une déclaration préalable relative à la situation du moulin Séguy sur une zone de présomption de prescription archéologique qu'il appartient au pétitionnaire de déposer.

Article 3.2 : à la suite des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, un platelage amovible en bois ajouré sera mis en place sur la totalité de la passe à poissons afin de masquer les parois présentant une forme complexe de labyrinthe.

A défaut, un enrochement sera mis en place lors de la création de la passe à poissons ; il sera réalisé au moyen de roches naturelles non équarries, sans angles droits.

Le rehaussement des bajoyers sera limité au maximum afin de limiter l'impact visuel de la passe à poissons.

La largeur de la passe à poissons sera réduite au maximum pour limiter son impact dans l'environnement. La jonction avec la berge sera réalisée avec précaution de manière à ne pas endommager la ripisylve.

Article 4 : une unité de comptage des sujets en montaison sera mise en place au droit du bassin amont de la passe à poissons ; elle sera étudiée par la société SCIMABIO de telle façon à minimiser les influences sur la passe à poissons (au droit de la section de contrôle hydraulique de la première échancrure amont de la passe à poissons et concernant les pertes de charges au droit du dispositif). Les plans de principe de la structure du dispositif vidéo seront fournis au préalable et présenteront toutes les cotations nécessaires pour bien appréhender l'implantation du dispositif dans le bassin amont. Les services de l'OFB seront associés à cette démarche et valideront les éléments nécessaires.

Article 5 : Gestion et maintenance courante : l'entretien des installations est à la charge de l'exploitant ou du maître d'ouvrage. Celui-ci inspecte régulièrement les infrastructures et réalise les interventions nécessaires au bon fonctionnement des équipements pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6 : les prescriptions relatives aux travaux sont les suivantes :

Article 6.1 : Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,
- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne. Les services de l'UDAP et de l'ABF seront invités à cette réunion.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Les travaux seront repoussés ou stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 6.2 : Durée et calendrier prévisionnel des travaux

Le chantier est programmé sur une durée de 4 mois sur la période d'étiage 2024, ou à défaut sur la période d'étiage 2025 ou de 2026. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 6.3 : Phasage des travaux

Phase 1 : préparation des accès par l'aménagement de la berge rive droite (chemin existant stabilisé à protéger notamment par la livraison de matériaux) ;

Phase 2 : abattage des ligneux sur l'emprise des travaux ;

Phase 3 : abaissement du plan d'eau amont par l'ouverture de la vanne de décharge de l'ancienne prise d'eau ;

Phase 4 : mise hors d'eau par un batardeau en aval du seuil sur la zone à aménager ; mise en place d'un busage traversier pour assurer la vidange amont vers la vanne de décharge du canal de prise d'eau.

Phase 5 : évacuation des produits de curage du site ;

Phase 6 : construction de la passe à poissons maçonnée à bassins successifs en berge droite du seuil et de la vanne de vidange attenante ;

Phase 7 : arasement d'une partie de l'atterrissement en pied rive droite pour assurer une bonne attractivité hydraulique de la passe à poissons ;

Phase 8 : installation des vannes amont guillotine sur les sections de la passe à poissons et de la vanne de vidange par démontage d'une partie du seuil pour installation de la vantellerie ; mise en place d'une passerelle en caillebotis acier galvanisé pour manœuvre de la vanne ;

Phase 9 : évacuation ou régalaie sur place des produits de déblais ;

Phase 10 : remise en état du site, en particulier les terrains utilisés par l'entreprise, les voiries utilisées par les engins de chantier et les ouvrages temporaires utilisés pour l'accès au lit de la rivière et la mise hors d'eau seront soigneusement remis en état.

Prescriptions spécifiques

Article 7 : Mesures de suivi

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures ponctuelles et à l'aval immédiat de l'ouvrage de la température (inférieure à 20° C), de la saturation en oxygène dissous (inférieure à 40%) et de la turbidité.

Au préalable, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation réalisera autant de mesures de MES (matière en suspension) que nécessaires pour établir une courbe de relation MES/Turbidité allant jusqu'à 1 g/L de MES.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Un suivi bathymétrique sera réalisé après la réalisation des travaux et comparé à celui réalisé avant leur déroulement.

Article 8 : Gestion embacles et des sédiments

- Les embâcles seront évacués par l'exploitant ou à défaut le propriétaire grâce à une ouverture du vannage de fond (extrémité rive droite du seuil).

- Les vannes seront maintenues fermées en dehors des périodes de chasses pour restaurer partiellement la continuité sédimentaire. L'ouverture des vannes se fera en période de hautes hautes entre le mois de décembre et mars lorsque le niveau amont atteindra la côte 201,80 m NGF. L'ouverture se fera en pleine section et sera de 72 heures consécutives maximales. La fréquence sera de 3 lachers annuels maximum.

Pour garantir le transport des sédiments, l'exploitant ou le pétitionnaire s'assurera du bon fonctionnement de la vanne de fond.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 10 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le

passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Modalités relatives à la réception des travaux.

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés.

À l'issue de la réalisation des travaux, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

Article 13 : Suivi post-travaux.

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) pendant l'année qui suivra la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aixe sur Vienne et peut y être consultée.

Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé à la préfète de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

A la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

1° par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Aixe sur Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Copie en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président de la fédération de pêche de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur
Le chef du service Eau, Environnement, Forêt



Eric Hulot